



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 48581

Texte de la question

M. Gérard Lorgeoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences financières de la réglementation qui encadre la sécurité dans les piscines publiques et notamment en ce qui concerne la natation scolaire. Les textes publiés qui vont dans le sens d'une meilleure sécurité pour les élèves ont en effet une répercussion sur le coût de gestion des piscines publiques dont le budget de fonctionnement est important pour les collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas pertinent que l'État puisse participer en tout ou partie au financement d'un poste budgétaire pour l'encadrement de ces séances de natation scolaire dans les établissements de bain où est enseignée cette discipline obligatoire dans les programmes scolaires.

Texte de la réponse

La sécurité des élèves pendant les activités scolaires est un souci constant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Compte tenu du cadre dans lequel elles se déroulent, les activités d'apprentissage de la natation nécessitent une particulière attention. C'est pourquoi les dispositions prévues par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré envisageaient de ne pas autoriser l'organisation de séances de natation en présence de public, les seules exceptions concernant les élèves du second cycle en présence de groupes organisés. De même, il convenait d'éviter les écarts d'âge trop importants entre les classes accueillies simultanément. Ce faisant, ce texte reprenait, dans leur principe, les dispositions de la circulaire du 15 octobre 1965 sur le second degré et celle de 27 avril 1987 sur le premier degré, qui n'envisageaient la cohabitation avec le public qu'avec l'autorisation expresse du recteur de l'inspecteur d'académie. Les difficultés d'application de la circulaire du 13 juillet 2004 ont nécessité quelques adaptations. La circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004 publiée au BO n° 39 du 28 octobre 2004 apporte quelques modifications ou précisions à ce texte sans en changer les principes visant à l'efficacité des apprentissages et à la sécurité des pratiques. Les normes de surface nécessaire pour les évolutions des élèves ont été assouplies. Les conditions d'encadrement ont été précisées et les activités en présence du public, tout en demeurant déconseillées, peuvent être autorisées à certaines conditions, définies localement, garantissant la qualité des enseignements et la sécurité des élèves. La recherche de l'efficacité dans les apprentissages de la natation est un des principes qui ont guidé la rédaction de ces deux textes complémentaires. C'est pourquoi des améliorations sensibles devraient apparaître aussi bien au niveau de la qualité des apprentissages que de la durée nécessaires pour les acquérir. En effet, les exigences nouvelles s'appuient sur un nombre de séances variable de 24 à 30, alors que les textes antérieurs prévoyaient de 45 à 60 séances. Par ailleurs, une partie des moyens uniquement consacrés à la surveillance passive des bassins peut désormais participer aux actions d'enseignement et d'éducation à la sécurité. C'est pourquoi le coût de l'apprentissage de la natation ne devrait pas être plus important qu'auparavant.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Lorgeoux](#)

Circonscription : Morbihan (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48581

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7875

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 340